Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_037-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 22 SEP. 2023
Et
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_037 – Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Véronique Barle pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_038-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 22 SEP. 2023
Et
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_038 – Adoption du compte rendu de réunion du 18 juillet 2023

Le président ouvre la séance à dix-huit heures trente. Le nombre des présents étant de quinze, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du C.G.C.T.
M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le compte rendu de séance du 18 juillet 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 20/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_039-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 22 SEP. 2023
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_039 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que Monsieur Laurent DESCOURS exercera ses fonctions à titre gracieux pour une première période d'un an ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 20/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_039-DE

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Laurent DESCOURS, avocat en droit public ;
- **FIXE** à un an la durée d'exercice de ses fonctions ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine : par mail ;
- **ADOPTE** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 22 SEP. 2023
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_040 – Avis sur la révision du projet régional de santé 2018-2028

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

1) Contexte national

La Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 constitue le cadre de la politique de santé en France. Elle est définie par le gouvernement et se fonde sur l'analyse dressée par le Haut Conseil de la santé publique sur l'état de santé de la population, ses principaux déterminants, ainsi que sur les stratégies d'action envisageables pour adapter notre système de santé aux enjeux démographiques, épidémiologiques et sociétaux. Elle réaffirme le principe porté par l'Organisation Mondiale de la Santé selon lequel la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques.

Le Projet Régional de Santé (PRS) a été renouvelé par la loi de modernisation de notre système de santé promulguée en janvier 2016, avec pour objectif de simplifier et d'améliorer l'approche transversale (décloisonnement), au profit de l'organisation des parcours de santé. Il constitue la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale de Santé.

1) Les modalités d'élaboration et de consultation

Conformément à l'article R 1434-1 du code de la santé publique, la révision du PRS fait l'objet d'une consultation auprès :

- de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

- du Préfet de Région
- des collectivités territoriales de Bourgogne Franche-Comté
- du conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

La période pour rendre l'avis court du 30/05/2023 (date de publication de l'avis de consultation) au 23/09/2023. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le PRS révisé sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié après examen de ces différents avis.

1) Une feuille de route

Le document a pour ambition d'apporter une réponse globale, partagée, transversale et évolutive aux questions de santé en Bourgogne-Franche-Comté et de mettre en place une organisation de santé adaptée aux problématiques de la région, en développant la prévention, en améliorant la qualité de l'offre de soin, en luttant efficacement contre les inégalités territoriales de santé et en préservant l'environnement.

Sur la forme, cette révision concerne 3 documents sur les 5 constituant le PRS :

- le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) : il fixe les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans : il s'agit donc d'opérer une révision à mi-parcours ;
- le Schéma Régional de Santé (SRS) : il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels à 5 ans (il s'agit donc d'une révision complète). Deux parties de ce document sont opposables, celles relatives à l'offre médico-social et à l'organisation des activités de soins ;
- un Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) : il décline les objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé dans leur composante de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et amélioration de l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies, à échéance de 5 ans (révision complète également) ;

Le diagnostic et le volet de coopération transfrontalière avec la Suisse ne font pas l'objet d'une révision.

Le cadre d'orientation stratégique, qui s'inscrit dans la stratégie nationale de santé, fixe 5 priorités :

- agir pour les populations vulnérables et l'autonomie des personnes ;
- prévenir et mieux prendre en compte les maladies chroniques ;
- favoriser la santé mentale ;
- améliorer la démographie déficitaire des professionnels de santé (la Nièvre et l'Yonne étant particulièrement ciblées, au niveau des généralistes comme des spécialistes) ;
- réduire les risques liés à l'environnement et au changement climatique.

Pour répondre à ces priorités 5 finalités sont identifiées :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

- Améliorer l'état de santé des habitants et protéger les populations : il s'agit de déployer une approche globale unissant prévention des comportements à risques et qualité de l'environnement ;
- Concrétiser le concept « une seule santé » : ce concept qui lie la santé humaine, animale et environnementale devra se retrouver dans toutes les politiques de santé, et notamment au sein des contrats locaux de santé ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé : il est rappelé que les facteurs sociaux et environnementaux pèsent pour 80% dans la constitution des inégalités de santé, mais la baisse de la densité des professionnels de santé dans certains territoires est également soulignée ;
- Garantir la qualité du système de santé ainsi que la sécurité et la pertinence des prises en charge et des actions de santé : l'idée est d'établir un parcours de prise en charge clair et proportionné pour toutes les situations, impliquant tous les acteurs du système de soins ;
- Soutenir la résilience du système de santé : il s'agit de permettre l'adaptation du système en cas de crise sanitaire.

1) L'avis de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

4.1) Une période de consultation peu propice, renforcée par un document complexe, reflétant la complexité du système de santé

La période de consultation couvre pour l'essentiel la période estivale. Ce n'est pas un moment propice pour réunir les instances délibératives des collectivités et prendre un avis.

C'est d'autant plus vrai que l'ensemble des documents constitutifs à cette révision du PRS représente 882 pages qui :

- compilent un nombre de données considérable ;
- abordent un spectre de thématiques extrêmement large (démographie médicale, prévention, e-santé, qualité–efficience des soins, offre de soins médicale et socio-médicale, publics et pathologies spécifiques, territorialisation, gouvernance, moyens…), avec des approfondissements techniques propres à chaque spécialité ;
- concernent une multitude d'acteurs (institutionnels, associatifs, professionnels de santé, collectivités, usagers et citoyens…) tous contributifs et concernés à divers degrés ;
- mettent en évidence la multiplicité des périmètres de gouvernance et outils ;
- démontrent l'interconnexion de la santé avec de nombreuses autres politiques publiques.

Contrairement à 2018, aucun document de synthèse du PRS révisé n'a de plus été mis à la disposition des collectivités territoriales.

A l'instar de l'élaboration du PRS, sa révision reflète la complexité du système de santé et son imbrication avec le fonctionnement des territoires et de leurs habitants.

Dans ce contexte, Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier propose une contribution qui se veut constructive, à l'élaboration de la politique de santé en Bourgogne Franche-Comté et ce, au service de l'intérêt de ses citoyens et de ses collectivités membres, dont il souhaite relayer les attentes très fortes et les inquiétudes.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

Pour ce faire, les observations émises ont été élaborées sur la base d'une analyse des 3 documents révisés, et notamment des livrets du schéma régional de santé (*cf annexe*).

4.2) Les points importants pour Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

Au regard de ses missions et de sa stratégie, le Pays synthétise son avis en 11 points :

- *Les points positifs du PRS :*
  - La complétude d'ensemble du document qui aborde la grande majorité des problématiques
  - La pertinence des 5 grandes orientations retenues, notamment, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, particulièrement prégnantes sur le territoire.
- *Les points insuffisamment pris en compte dans le PRS :*
  - Le CLS et son interaction avec les autres dispositifs :
    - Alors que l'exigence d'une plus grande coordination est sans cesse évoquée dans le projet régional de santé, ni les conditions de coopération entre les contrats locaux de santé, les communautés professionnelles de territoire et les conseils territoriaux de santé, ni les moyens dévolus ne sont éclaircis. Il est donc difficile de mesurer le niveau d'ambition et de faisabilité de ce PRS ;
    - Alors que le PRS identifie les contrats locaux de santé comme un outil majeur, les collectivités engagées dans un CLS ne sont pas assez identifiées dans le déploiement des actions (par exemple dans l'installation de professionnels de santé) ou dans certaines instances de gouvernance (exemple : les instances de lutte contre les inégalités sociales de santé) ;
  - La territorialisation de la politique de santé :
    - Le PRS doit établir des objectifs territorialisés : par exemple, au niveau de la prévention, il n'est pas normal que les formations dispensées par la COMET (Coordination Multipartenariale pour l'Education Thérapeutique) en 2023 se déroulent exclusivement à Besançon ;
    - Les instituts de formations paramédicales sont considérés comme bien répartis sur le territoire. Or, il n'existe qu'un seul institut de formation en orthophonie pour toute la région (à Besançon), ce qui est très insuffisant et très éloigné de la Nièvre. Le projet de création d'une filière universitaire à Nevers n'est pas mentionné dans les projets de création d'institut, pas plus que les projets de formation d'IBODE ou d'infirmier anesthésiste. Il est proposé de les faire figurer ;
- *Les points sensibles du PRS pour le territoire*
  - La territorialisation de l'offre de soins :
    - Une grande vigilance est souhaitée sur la question des moyens pour garantir la qualité et la sécurité de la santé de tous en tout point du territoire. Cette territorialisation est dangereuse si elle consiste à retirer des moyens aux hôpitaux et aux établissements médico-sociaux du territoire alors que l'offre de

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

soins de premier recours est d'ores et déjà insuffisante pour répondre aux besoins ;

- La territorialisation doit au contraire faire l'objet d'une approche globale, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des territoires ;

- La mobilité :
  - Il est nécessaire de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel. Les indemnités existantes sont très loin de couvrir toutes les situations ;
  - L'application de la réforme des transports sanitaires est périlleuse dans un territoire comme le nôtre où l'offre est déjà insuffisante. Des actions peuvent être mises en œuvre pour favoriser la création d'entreprises de transport sanitaire supplémentaire, développer la formation d'ambulanciers, fixer des objectifs d'expérimentation de transport par d'autres acteurs du territoire pour permettre à des personnes sans moyen de transport d'avoir accès à l'offre de soins de premier recours et aux actions de prévention qui les concernent ;
- L'association et l'information des usagers : ce doit être un axe de réflexion approfondi dans l'optique d'une évolution partagée et progressive de notre système de santé.

Après délibération, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier :

- dans un contexte d'inquiétude générale liée à la poursuite de l'affaiblissement de l'offre de santé de proximité, **émet** un avis défavorable à la révision du Projet Régional de Santé 2018-2028 ;
- **Demande** que soient éclaircies les compétences assumées par les CLS, les CPTS et les CTS ;
- **Demande** une meilleure territorialisation de la politique de santé, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des territoires, avec notamment des objectifs territorialisés et une meilleure répartition des instituts de formation paramédicales ;
- **Demande** de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel ;
- **Demande** la mise en place de mesures pour favoriser la mobilité-santé ;
- **Demande** à l'Agence Régionale de Santé des adaptations concrètes des objectifs de prise en charge en ambulatoire et à temps partiel dans les territoires où l'offre de soins de premier recours est insuffisante ;
- **Demande** à l'Agence Régionale de Santé des propositions concrètes visant à résorber les disparités d'offre de soin pointées dans le PRS. A défaut, la constitution de groupes de travail impliquant territoires, université, professionnels de santé, étudiants et citoyens chargés de réfléchir à ces propositions peut être envisagée pour aboutir à ces propositions concrètes.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230913-2023_040-DE

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 20/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_041-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 22 SEP. 2023
Et
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_041 – Modification du tableau des effectifs - Contrat d'apprentissage

Le Maire Expose

VU le Code général des collectivités territoriales
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU la saisine du Comité Technique Paritaire.
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 20/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_041-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Bac pro aménagement paysager	3 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

MAIRIE SAINT-PIERRE LAMOTHE (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_042-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
A la majorité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 13/10/2023
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_042 – Subvention aux associations :

M. le Maire présente les demandes des associations parvenues après la délibération du 9 juin 2023 attribuant les subventions aux associations.
Après examen de tous les dossiers présentés par les associations, le montant proposé au vote est de 1 498 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNIPAL :

DECIDE d'allouer les subventions aux associations, telles que déclinés ci-dessous :

FNACA : 300 €
Restos du cœur : 250 €
ASEM : 448 €
La Com aux USA : 200 €
Secteur ados de l'espace socio-culturel : 300 €

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/10/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre)

"Pour le Maire
adjoint délégué"

Pascal TISSERON

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_043-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 22 SEP. 2023
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_043 – Budget principal - Décisipon modificative n°1

M. le maire présente à l'assemblée les ajustements budgétaires figurant ci-dessous.

A l'unanimité, le conseil municipal valide la décision modificative 2021 NQ DM 1 telle que proposée par M. le Maire.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00**
D-6558 : Autres contributions obligatoires	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00
D-657362 : Subventions de fonctionnement aux CCAS	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**30 000,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00**
R-7063 : Redev. et droits des services à caractère sportif et de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00**
Total FONCTIONNEMENT	**30 000,00 €**	**35 000,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00**

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_043-DE

D-2138-172 : Immeubles Communaux Réfection	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00
D-2158-160 : Matériel Divers Acquisitions	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00
D-2158-183 : Projet Global de développement du Centre bourg	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**27 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00**
D-231-187 : Défense contre les incendies	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00
D-231-188 : Bâtiment de stockage services techniques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**3 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**30 000,00**

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_044-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 22 SEP. 2023
Publication ou notification du :

22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_044 – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme.
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 22 SEP. 2023
Et
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_045 – Location d'un terrain communal à la société TDF

Monsieur le Maire informe avoir été contacté par la société TDF qui souhaite louer une partie d'un terrain sur la Commune afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes. Il s'agit de 160 m² située sur la parcelle n° AI 6 au 1 rue de la gare. La société TDF paierait un loyer annuel constitué d'une part fixe de 2 500 € et d'une part variable forfaitaire calculée en fonction du nombre d'opérateur justifiant d'un contrat d'accueil et /ou commercial avec TDF d'un montant de 1 500 € par opérateur. Il précise que le bail serait signé pour une durée de 20 ans

Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail.

Après délibération, Le conseil Municipal

- Valide les conditions du bail tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail tel qu'il lui a été présenté.
- Charge Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

MAIRIE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

BAIL Code Civil

Code IG : 5826406 - Nom du site : SAINT PIERRE LE MOUTIER

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

BAIL
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, département de la Nièvre,

Représentée par Monsieur Pierre BILLARD, domicilié en la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58240), 33 Place de l'Eglise,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2023, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Bailleur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Didier DANEL, agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Bourgogne Franche Comté Aube et Haute Marne, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

PREAMBULE

TDF souhaite louer une partie d'un terrain sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58) afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le Bailleur dispose d'un terrain pouvant accueillir ce site.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TDF.

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé "**Site**" : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : "émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique" (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 28, et de quatre Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation des Biens loués
Annexe 2 : Copie du titre de propriété des Biens loués
Annexe 3 : Délibération CM

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous (dénommés "**Biens loués**"), conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Un terrain, d'une contenance de 160 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, section AI, n°6 située 1 Rue de la Gare d'une superficie globale de 1 708 m².

ARTICLE 5 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou

- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou

- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

6-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**".

6-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

6-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

6-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

6-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article "**DESTINATION DES BIENS LOUES**" du présent bail.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procèdera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 10 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux Biens loués, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Bailleur autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

Dans l'éventualité où TDF n'obtiendrait pas du fournisseur d'énergie électrique un branchement particulier indépendant de celui du Bailleur, ce dernier autorise dès à présent TDF à s'alimenter depuis un départ disponible de sa station d'énergie basse tension.

A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 13 - ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment, suivant les modalités préalablement définies en annexe 4, faisant partie intégrante du présent bail.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 15 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de VINGT (20) années à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en application de l'article **"RESTITUTION DES BIENS LOUÉS"**.

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur sera dispensé de mentionner à sa dénonciation de bail une proposition à entrer en pourparlers avec TDF lorsqu'il projette, sur les Biens loués, (i) d'édifier toute construction autre que celle relative à l'activité de TDF ou (ii) de reprendre l'emplacement à des fins personnelles.

ARTICLE 16 - LOYER

16-1 Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2 500 €)

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de MILLE CINQ CENTS Euros (1 500 €) par opérateur.

Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 0 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2 500 €) net. Le Bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Le montant du loyer sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouveau client ou service sur le Site. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout client ou service sur le Site. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout client ou équipements visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

16-2 Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA13

- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 5826406

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° D5890000000 ouvert à la banque de France, code établissement 30001, code guichet 00594, clé 91.

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

16-3 Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 17 - IMPÔT ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 19 - RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 21 - RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 22 - DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contre-proposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précèdent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la vente susvisée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera alors d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement. Passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, notaires, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" du Bail ;
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 24 - PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES ET LUTTE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

Afin de s'assurer de l'identité du bailleur et de sa qualité à signer les présentes, le Bailleur a communiqué la copie de documents qui seront annexées ci dessous.

Le Bailleur réitère son accord quant à la transmission de ces pièces et accepte sa conservation par TDF.

TDF déclare qu'il conservera ces annexes aux seules fins de la gestion de ce bail et afin de faciliter l'enregistrement du bail. Tout autre usage est interdit.

Le Bailleur pourra s'il le souhaite demander restitution de ces annexes ou leur destruction.

De plus, TDF et le Bailleur s'engagent pendant la durée des présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements (cf: fichier .pdf Code d'éthique du Groupe TDF).

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, sis 14 route de Mirecourt BP 54016, 54039 NANCY.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par TDF qui s'y oblige.

Ainsi TDF prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 28 - COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : Monsieur le Maire, Pierre BILLARD

Courriel(s) : mairie@saintpierrelemoutier.fr

Tél(s) : 03 86 90 19 94

Coordonnées (mail + tél) de la perception dont dépend le Bailleur : .

Fait à SAINT PIERRE LE MOUTIER

Le 21/09/2023 Le ...../...../2023

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur	TDF

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Le Maire,
Pierre Billard

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58)

PLAN DE MASSE

Propriété de la Commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Section AI n° 6p

Lieudit : "Bergeron"

Echelle : 1/250

IG : 5826405

Superficie réelle : 88 m²

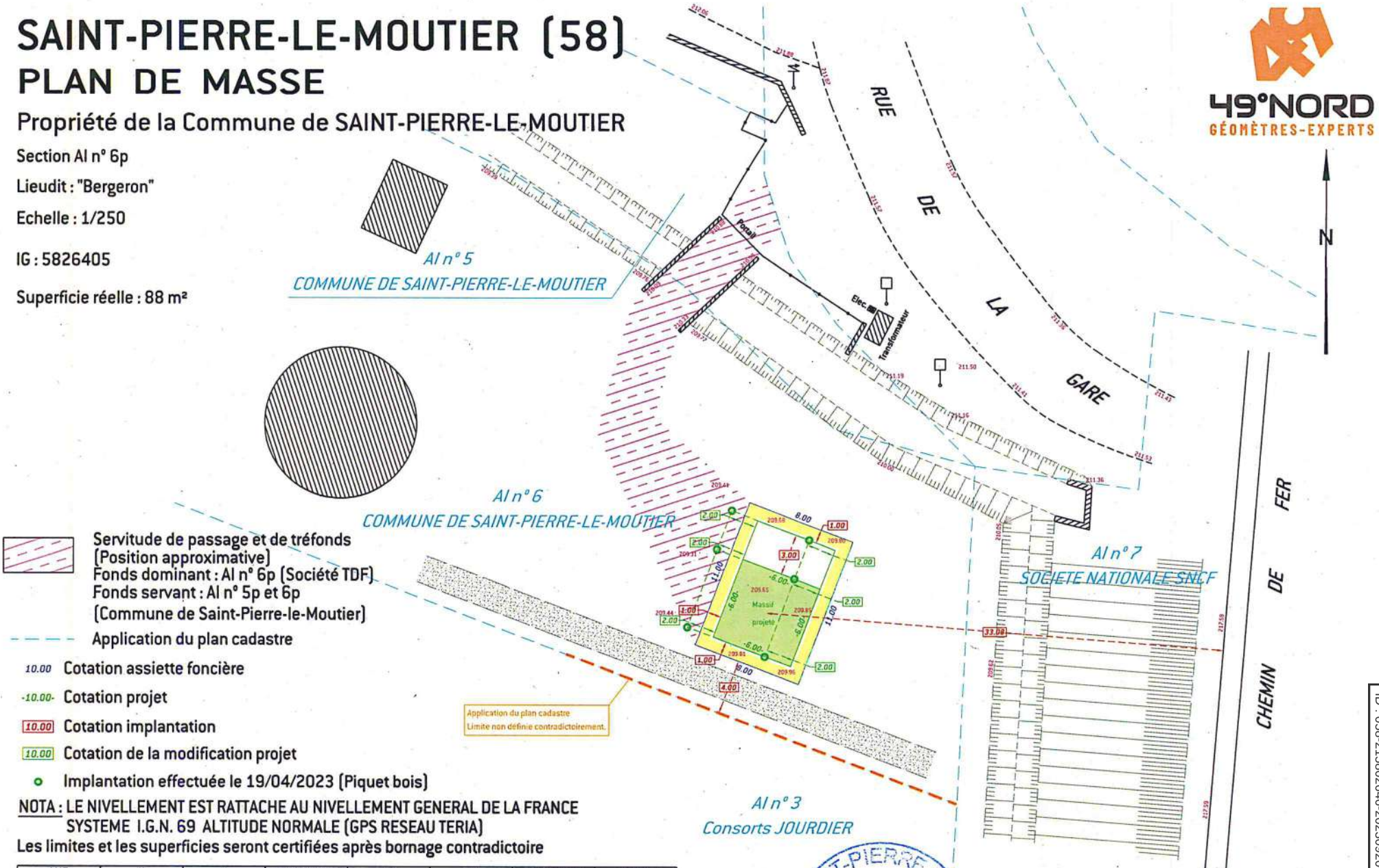

Servitude de passage et de tréfonds (Position approximative)
Fonds dominant : AI n° 6p (Société TDF)
Fonds servant : AI n° 5p et 6p (Commune de Saint-Pierre-le-Moutier)

Application du plan cadastre

10.00 Cotation assiette foncière

-10.00- Cotation projet

10.00 Cotation implantation

10.00 Cotation de la modification projet

Implantation effectuée le 19/04/2023 (Piquet bois)

NOTA : LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE SYSTEME I.G.N. 69 ALTITUDE NORMALE (GPS RESEAU TERIA)

Les limites et les superficies seront certifiées après bornage contradictoire

MAT	X	Y	OBSERVATION	LONG.	LAT.	OBSERVATION	ALTITUDE
AXE	1708465.12	6176848.73	CC 47	3°6'39.1669" E	46°47'30.0318" N	WGS84	209.7

DOSSIER : C3000/106

Mai 2023

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Le Maire, P. Billard

49°NORD
GÉOMÈTRES-EXPERTS

49°NORD
SIEGE SOCIAL CREIL
T. 03 44 55 02 38 - contact@49degresnord.com
9, avenue du Parc Alata - BP 20035 - 60105 CREIL PPDC
PERMANENCES LIANCOURT - VINEUIL SAINT FIRMIN - CHAUMONTEL

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

Annexe 4

CONDITIONS D'ACCES AUX BIENS LOUES

Le bailleur accorde à TDF un droit de passage et de passage de réseaux enterrés si nécessaire sur les parcelles, cadastrées section AI n°5 et 6 sur la Commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER dont il est propriétaire et permettant l'accès aux Biens loués.

De même, il fera bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire.

Si ces servitudes n'existent pas, TDF demandera au bailleur du fonds enclavé, objet du présent bail, d'exercer son droit à la servitude de passage.

Le Maire, P. Billard

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 058-215802646-20230920-2023_045-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_046-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 22 SEP. 2023
Publication ou notification du :
22 SEP. 2023

L'an 2023, le 20 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mardi 12 Septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme BARLE Véronique, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOILARD Valérie à Mme BEGUIGNOT Claude, Mme SINNIGER Christine à Mme MONNERY Martine, Mme PILORGE Lucie à Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain à Mme LIVROZET Martine

A été nommée secrétaire : Mme BARLE Véronique

2023_046 – Portail septentrionale de l'église Saint Pierre : délibération validant le plan de financement du complément d'étude.

Monsieur le Maire reprend le dossier de la réhabilitation de l'église. Il rappelle à l'Assemblée que le portail nord et lui aussi très endommagé et nécessite une restauration. Pour se faire un diagnostic nécessaire avant toute intervention technique a été réalisé. Le rapport scientifique établi par M. François Peyre, architecte du patrimoine a été soumis à la DRAC Bourgogne Franche Comté. Le projet de l'architecte induisant des questions de déontologie d'intervention, la conservation régionale des monuments historiques a souhaité solliciter l'appui scientifique du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques de Champs-sur-Marne, après étude du portail, celui-ci a préconisé une complément d'étude comprenant différents diagnostics et analyses. Il présente le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
Dépenses		
Diagnotics et analyses	5 908 €	100
Total des dépenses	5 908 €	
Recettes		
FNADT	1 772 € HT	30

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 058-215802646-20230920-2023_046-DE

DRAC	2 954 € HT	50
Autofinancement	1 182 € HT	20
Total des recettes	5 908	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité-

- DECIDE la réalisation de l'étude
- SOLLICITE les subventions au taux maximum auprès des différents financeurs,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023
Le Maire
Pierre BILLARD